

DECISION DCC 22-028 DU 27 JANVIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Agbanou du 1^{er} octobre 2021, enregistrée à son secrétariat le 08 octobre 2021 sous le numéro 1763/333/REC-21, par laquelle l'Organisation des propriétaires terriens spoliés de l'arrondissement d'Agbanou, commune d'Allada, représentée par messieurs Séraphin GBÉKANME, Salomon Assogba HOUNNOU et Gildas GANDAHOUDE, forme un recours en dénonciation des travaux de lotissement en cours d'exécution dans leur localité ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie Josée de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que les populations de l'arrondissement d'Agbanou, commune d'Allada subissent des préjudices liées aux travaux de lotissement en cours depuis plusieurs années dans leur localité ; qu'ils allèguent que malgré leur appel à l'aide adressé aux plus hautes autorités, aucune solution n'a été apportée à leur préoccupation ; qu'ils dénoncent la procédure mise en œuvre pour le lotissement de leur localité en

soutenant que c'est un véritable réseau de mafia foncière qui a été installé en lieu et place d'un comité de lotissement ; qu'ils expliquent que ce réseau s'est livré à la destruction, au bradage des biens des populations concernées et à des menaces de toutes sortes allant même aux atteintes aux vies humaines ; qu'ils sollicitent l'intervention de la Cour en vue du respect de la légalité ;

Considérant qu'en réponse, le Maire de la commune d'Allada, par l'organe de son conseil, maître Sylvestre M. F. AGBO, tout en soutenant le mal fondé des prétentions des requérants, soulève au principal l'incompétence de la Cour, au motif qu'aucune disposition de la Constitution ne lui confère le pouvoir de régler les litiges liés aux travaux de lotissement et de recasement, au subsidiaire, la nullité de la requête tirée du défaut de qualité des requérants, au motif que ces derniers n'ont reçu pouvoir d'aucune organisation légale dénommée « Organisation des propriétaires terriens spoliés de l'arrondissement d'Agbanou (OPTSA) » qui ne serait même pas régulièrement enregistrée ;

Considérant qu'en réplique, les requérants soutiennent le bien fondé de leurs prétentions par le fait que le périmètre dont le lotissement est contesté ne concerne même pas l'arrondissement centre mais plutôt une zone purement agricole dénommée Ex-BBD et estiment que les motifs de rejet avancés par la mairie d'Allada ne sont pas convaincants ; qu'ils concluent que toutes les tentatives devant les juridictions de l'ordre judiciaire ayant été vaines, la Cour constitutionnelle reste l'ultime secours pour venir à bout de leurs peines ;

Vu les articles 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les requérants excipent de la violation des textes en vigueur dans l'exécution des travaux de lotissement en cours dans la commune d'Allada pour solliciter l'intervention de la Cour ; que l'appréciation d'une telle demande relève d'un contrôle de la légalité ; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

11

11

EN CONSEQUENCE,

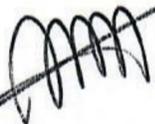
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Séraphin GBEKANME et autres, à monsieur le Maire de la commune d'Allada et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.

Le Président,



Joseph DJOGBENOU